

Ampliatiions :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- SAS.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Madame PLAIRE Angélique.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs de Koé et de la Couvelée,
et autorisant le déroulement de la course « l'Ultra Trail de Nouvelle-Calédonie »
le vendredi 12 septembre et le samedi 13 septembre 2025,
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/596/DBA portant modification de l'arrêté municipal 19/709/DBA en date du 26 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé, à Dumbéa Rivière du 6 novembre 2020,

VU la demande de Madame PLAIRE Angélique, organisatrice, du 12 juin 2025, enregistrée en mairie sous le n°3329,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A l'occasion de l'Ultra Trail de Nouvelle-Calédonie, organisé par l'Association des Trailers de Nouvelle-Calédonie, du vendredi 12 septembre au samedi 13 septembre 2025, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée sur les voies suivantes, du vendredi 12 septembre 20h à samedi 13 septembre 15h :

- Route de Koé prolongée, sur sa portion comprise entre le numéro 365 et le numéro 366 ;
- Route de la Mine des Barbouilleurs ;
- Route Daver, dans sa portion comprise entre son intersection avec la route du ranch et la voie privée Couvelée Park.

Les départs du trail se feront le vendredi 12 septembre à 20h et le samedi 13 septembre à 4h et 8h.

ARTICLE 2 :

La circulation sur les voies citées à l'article 1 se fera sur chaussée rétrécie

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation sur les axes cités à l'article 1, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

Madame PLAIRE Angélique, représentant l'Association des Trailers de Nouvelle-Calédonie – dit le demandeur - prendra les dispositions nécessaires durant l'évènement, pour assurer la sécurité lors des traversées des voies de circulation précitées à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier les points suivants :

- Le nombre de participants au trail est limité à 800 personnes en simultané ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

ARTICLE 6 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site de l'évènement.

ARTICLE 8 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du trail ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement durant son déroulement.

ARTICLE 9 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 10 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 10 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.